



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° DCPAT 2019-0191 du 14 août 2019

Mise en demeure

**de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY
(représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE
en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires)
pour l'installation classée qu'elle exploitait
sur le territoire de la commune de CHAMPAGNÉ**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013221-0009 du 9 août 2013 autorisant la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY à exploiter une unité de découpe de bobines de papier en feuilles sur le territoire de la commune de Champagné ;

Vu la décision du tribunal du commerce de Nanterre (92) prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY à SAINT MARS LA BRIERE en date du 29 mars 2019 et nommant Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires ;

Vu l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 susvisé qui dispose : « *L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel.*

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;*
- *les interdictions ou les limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2019 suite à l'inspection du site du 27 juin 2019, transmis à l'exploitant (représenté par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires) par courrier en date du 26 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- *non respect des prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 susvisé :*
Les installations mises à l'arrêt définitif n'ont pas fait l'objet d'une notification de cessation d'activité. L'exploitant n'a que partiellement procédé aux opérations de mise en sécurité du site, l'enlèvement des stockages de produits combustibles et des déchets n'ayant pas été finalisé. Le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY, de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêt a été porté à la connaissance de Maître Marc SENECHAL, SCP BTSG Mandataires judiciaires associés, 15 rue de l'Hôtel de Ville, 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex et Maître Christophe BASSE, SELARL C. BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle, CS 20019, 92521 Neuilly-sur-Seine cedex, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY, et que ceux-ci n'ont pas émis d'observation à ce sujet dans le délai imparti ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - Maître Marc SENECHAL, SCP BTSG Mandataires judiciaires associés, 15 rue de l'Hôtel de Ville, 92200 Neuilly-sur-seine et Maître Christophe BASSE, SELARL C. BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle, CS 20019, 92521 Neuilly-sur-Seine cedex, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 susvisé pour le site implanté route de Paris à Champagné, en :

- notifiant au préfet la cessation définitive d'activité,

dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- procédant aux opérations de mise en sécurité du site suivantes :
 - évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
 - suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage industriel.

dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, en ce qui concerne les opérations de mise en sécurité, l'exploitant :

- engage les opérations de mise en sécurité dans un délai de **3 mois** et transmet dans **ce même délai** à l'inspection des installations classées un récapitulatif des actions lancées et les justificatifs d'engagement des dépenses associées,

- finalise les opérations de mise en sécurité dans un délai de **6 mois** et transmet dans **ce même délai** à l'inspection des installations classées un bilan des actions menées.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, en Sarthe pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY (représentée par Maître Marc SENECHAL et Maître Christophe BASSE ès-qualités de liquidateurs judiciaires) et dont copie sera transmise au maire de Champagné.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

